

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le législateur renforce la défense des droits

Bernard Ughetto

Avocat associé - Cabinet Ratheaux

Un certain scepticisme a longtemps masqué l'absence de stratégie de nombreux créateurs, entrepreneurs et commerçants à l'égard de la propriété intellectuelle.

Protéger un modèle, une invention, une dénomination... était considéré, jusqu'à une époque récente, fastidieux, compliqué, incertain, inefficace et onéreux.

Il faut admettre qu'une partie de ces critiques étaient fondées.

Mais les choses sont en train de changer profondément en raison des facteurs économiques et culturels que chacun connaît bien : internationalisation et accroissement de la compétition conduisent tous les agents économiques – personnes privées comme personnes publiques – à veiller attentivement au respect, par leurs concurrents, de leur identité et de leur création.

Le renforcement des droits de propriété intellectuelle qui a précisément pour objectif de

répondre à ces préoccupations stratégiques ne peut être efficacement obtenu qu'aux niveaux international ou européen.

Or, précisément une directive européenne du 29 mars 2004⁽¹⁾ s'est efforcée d'harmoniser sur le territoire de l'Union Européenne un certain nombre de mesures pour lutter contre la contrefaçon.

La loi française du 29 octobre 2007 qui transpose cette directive dans l'ordre interne français apporte quelques innovations essentielles pour une protection plus efficace des droits de propriété intellectuelle.

Ces innovations majeures sont de deux ordres :

1. L'amélioration de la gestion des contentieux de propriété intellectuelle :

En premier lieu, tous les contentieux de propriété intellectuelle sont désormais regroupés

devant quelques Tribunaux de Grande Instance⁽³⁾.

La spécificité des questions de propriété intellectuelle justifie sans réserve qu'elles soient regroupées devant des juridictions spécialisées.

On ne peut d'ailleurs que s'étonner que le principe de spécialisation des magistrats ne soit pas devenu une règle générale de l'institution judiciaire.

Il constitue en effet l'un des moyens indispensables pour tenter de maintenir une certaine qualité à l'institution judiciaire face à un droit de plus en plus éclaté et dont la cohérence se brouille chaque jour davantage.

En second lieu, la nouvelle loi étend le recours à la procédure de référé et autorise même le titulaire d'un droit bafoué à agir par voie d'ordonnance sur requête, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

L'innovation dans ce domaine est de taille.

La pratique du référé y était certes déjà connue mais encadrée

dans des conditions relativement restrictives.

Désormais, la victime d'une contrefaçon peut demander en référé ou par ordonnance sur requête, une série de mesures graves, immédiatement exécutoires telles que l'interdiction sous astreinte de la poursuite des actes de contrefaçon, le paiement d'une provision, et plus généralement toutes mesures destinées à prévenir une atteinte imminente aux droits de propriété intellectuelle.

Il s'agit là d'une arme redoutable, même si le législateur a heureusement prévu une série de conditions destinées à encadrer sa mise en œuvre et la réserver au cas où l'atteinte sera la plus avérée.

Des éléments de preuve rendant vraisemblable qu'une atteinte à un droit de propriété est imminente doivent ainsi être présentés et par ailleurs, le juge peut subordonner l'exécution des mesures qu'il ordonne dans le cas d'une procédure de référé ou d'ordonnance sur requête, à la constitution de garanties des-

Le législateur renforce la défense des droits

Bernard Ughetto

Avocat associé - Cabinet Ratheaux

Un certain scepticisme a longtemps masqué l'absence de stratégie de nombreux créateurs, entrepreneurs et commerçants à l'égard de la propriété intellectuelle.

Protéger un modèle, une invention, une dénomination... était considéré, jusqu'à une époque récente, fastidieux, compliqué,

répondre à ces préoccupations stratégiques ne peut être efficacement obtenu qu'aux niveaux international ou européen.

Or, précisément une directive européenne du 29 mars 2004⁽¹⁾ s'est efforcée d'harmoniser sur le territoire de l'Union Européenne un certain nombre de mesures pour lutter contre la

devant quelques Tribunaux de Grande Instance⁽³⁾.

La spécificité des questions de propriété intellectuelle justifie sans réserve qu'elles soient regroupées devant des juridictions spécialisées.

On ne peut d'ailleurs que s'étonner que le principe de spécialisation des magistrats ne soit pas devenu une règle générale de l'institution judiciaire.

Il constitue en effet l'un des moyens indispensables pour

dans des conditions relativement restrictives.

Désormais, la victime d'une contrefaçon peut demander en référé ou par ordonnance sur requête, une série de mesures graves, immédiatement exécutoires telles que l'interdiction sous astreinte de la poursuite des actes de contrefaçon, le paiement d'une provision, et plus généralement toutes mesures destinées à prévenir une atteinte imminente aux droits de propriété intellectuelle.

Le législateur renforce la défense des droits

tinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur.

La place imminente qu'occupent les procédures de référé et d'ordonnance sur requête dans ce nouveau dispositif constitue une réponse efficace à la critique rituelle concernant les lenteurs supposées ou réelles de la Justice.

Les praticiens savent cependant tous les risques d'erreur que comportent les procédures simplifiées, fonctionnant dans l'urgence, sans caractère pleinement contradictoire et privées de collégialité.

Il est donc indispensable que les pouvoirs publics dotent les juridictions des moyens humains et techniques leur permettant, le cas échéant, de connaître de manière rapide et satisfaisante des recours contre de telles décisions, afin que celles qui se révéleraient inadaptées ou erronées ne causent pas elles-mêmes des dommages irréparables.

Le fonctionnement effectif du double degré de juridiction est dans ce contexte une garantie indispensable de bonne justice.

2. La réparation du droit bafoué :

L'un des aspects les plus décevants de la pratique contentieuse en matière de propriété intellectuelle est incontestablement la frustration ressentie par les victimes au regard des mesures indemnitaires prononcées par les Juges en cas de contrefaçon (4). Les indemnités allouées sont souvent considérées comme insignifiantes au regard du préjudice subi et les mesures accessoires n'ont pas de caractère suffisamment dissuasif.

Dans le même temps, les Juges confient fréquemment, quant à eux, leur déception de ne pas trouver dans les dossiers qui leur sont remis, suffisamment d'éléments objectifs leur permettant d'évaluer clairement les préjudi-

Les praticiens savent cependant tous les risques d'erreur que comportent les procédures simplifiées, fonctionnant dans l'urgence, sans caractère pleinement contradictoire et privées de collégialité.

Il est donc indispensable que les pouvoirs publics dotent les juridictions des moyens humains et techniques leur permettant, le cas échéant, de connaître de manière rapide et satisfaisante des recours contre de telles décisions, afin que celles qui se révéleraient inadaptées ou erronées ne causent pas elles-mêmes des dommages irréparables.

Le fonctionnement effectif du double degré de juridiction est



leur communication. La collecte de ces informations n'est dans la plupart des cas réalisée que dans le cadre d'expertises judiciaires délicates, longues et onéreuses. La loi du 29 octobre 2007 s'est efforcée indiscutablement d'apporter des éléments aux praticiens pour surmonter ces difficultés et mieux cerner la notion de préjudice.

En premier lieu, la loi prévoit expressément que le Juge peut désormais ordonner, au besoin sous astreinte, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur, ou par toute personne qui a été

préjudice qui doivent être pris en compte par le Juge alors qu'ils n'étaient énoncés jusqu'alors, que de manière disparate, parfois contradictoire et imparfaite par la jurisprudence. Le Juge doit ainsi désormais prendre en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner subi par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral.

Par ailleurs, une alternative originale est offerte par la nouvelle loi : celle d'évaluer le préjudice forfaitairement en se référant

destruction des articles contrefaisants, le rappel des produits contrefaisants dans les circuits commerciaux, et les mesures de publicité.

Certes, le texte ne manquera pas d'appeler bien des critiques, tantôt sur l'imprécision des termes juridiques, imprécision qui reste une profonde source d'insécurité juridique, tantôt sur telles carences de fond que la pratique révélera.

Toutefois, si l'on veut bien se souvenir que l'institution idéale est un mythe, on conviendra que la loi du 29 octobre 2007 constitue pour la défense des

